

Signature

## Circulaire n° 2021/06 du 18/05/2021

### Capital décès

1. Principe
2. Conditions d'attribution du capital décès
3. Montant du capital décès
4. Service du capital décès
5. Régime fiscal et social
6. Informations complémentaires

**Objet** : La présente circulaire présente les règles relatives à l'attribution du capital décès visé à **l'article 38-1 de l'Annexe III du statut national du personnel des industries électriques et gazières** et à **l'article 24 § 3 du statut national du personnel des industries électriques et gazières**. Elle remplace la circulaire n° 2013/01 du 17/01/2013.

#### 1. Principe

**L'article 38-1 de l'Annexe III au statut national du personnel** des industries électriques et gazières prévoit l'attribution d'un capital au décès d'un agent lié à une entreprise des IEG résultant de l'article 4 du statut national du personnel des IEG ou titulaire d'une pension d'invalidité exerçant une activité professionnelle en tant qu'agent statutaire.

**L'article 24 du statut national du personnel** des industries électriques et gazières prévoit l'attribution d'un capital au décès d'un titulaire d'une pension de vieillesse de droit direct prévue au titre I<sup>er</sup> de l'annexe III ou d'un titulaire d'une pension d'invalidité prévue au titre IV de l'annexe III n'exerçant aucune activité professionnelle dans les industries électriques et gazières.

#### 2. Conditions d'attribution du capital décès

##### 2-1 Conditions tenant à l'agent décédé

Le capital décès est attribué en cas de décès :



- d'un agent lié à une entreprise des IEG par un contrat de travail résultant de l'article 4 du Statut national des industries électriques et gazières
- d'un pensionné titulaire d'une pension statutaire de vieillesse de droit direct
- d'un pensionné titulaire d'une pension statutaire d'invalidité

**A noter :** S'agissant d'un assuré invalide de catégorie 1 exerçant une activité dans les IEG au moment de son décès, sa qualité d'agent actif des IEG prévaudra s'agissant de la détermination du capital décès.

## 2-2 Bénéficiaires du capital décès

Les bénéficiaires de l'indemnité de secours immédiat sont **par ordre de priorité** :

- **le conjoint de l'agent ou du pensionné décédé ;**
- ou, à défaut, et à parts égales, **les enfants nés de l'agent ou adoptés** (simples ou pléniers) ;
- ou, à défaut, et à parts égales, **les ascendants à charge.**

L'ascendant doit être à la charge fiscale de l'agent au moment de son décès. Sur le dernier avis d'impôt de l'agent, l'ascendant doit être pris en compte pour la détermination du nombre de parts.

## 3. Montant du capital décès

### 3-1 Décès d'un agent lié à une entreprise des IEG par un contrat de travail résultant de l'article 4 du Statut national ou titulaire d'une pension d'invalidité et continuant exerçant une activité professionnelle en tant qu'agent statutaire.

Le montant du capital décès est égal au montant mentionné à l'article D. 361-1 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du décès de l'agent (montant consultable sur : <https://www.cnieg.fr/accueil/reglementation/particulier/deces.html>).

### 3-2 Décès d'un pensionné titulaire d'une pension d'invalidité prévue au Titre 4 de l'Annexe III et n'exerçant aucune activité professionnelle dans les IEG ou d'une pension vieillesse de droit direct prévue au Titre 1<sup>er</sup> de l'annexe III du statut national du personnel des IEG

Le capital décès est égal à 3 mois de la pension de retraite ou d'invalidité (*montant brut, majoration de pension pour enfants élevés, majoration de pension de l'agent handicapé et minimum de pension éventuellement compris*) dont bénéficiait l'agent décédé dans la limite d'un plafond égal à 3 fois le montant prévu à l'article D. 361-1 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date du décès.

Le montant du plafond est consultable sur <https://www.cnieg.fr/accueil/reglementation/particulier/deces.html>.

**A noter :** Le capital décès, mentionné au 3-2, ne peut être inférieur à celui qui serait déterminé par application du coefficient hiérarchique dont la valeur est immédiatement supérieure à 325.

## 4. Service du capital décès

Le capital est servi aux bénéficiaires mentionnés au point 2-2 **sur leur demande** auprès de la Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières.

CNIEG  
CS 60415  
44204 Nantes CEDEX 2  
Téléphone : 02 40 84 01 84  
[www.cnieg.fr](http://www.cnieg.fr)



Le demandeur doit fournir les **pièces justifiant** le décès de l'agent ou du pensionné, son lien de parenté avec ce dernier ainsi que, dans le cas d'un décès visé au point 3-1, le dernier bulletin de salaire de l'agent décédé.

## 5. Régime fiscal et social

- Le capital décès visé au point 3-1 n'est soumis à aucune cotisation sociale. Il n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu et n'entre pas dans l'actif successoral.
- Le capital décès visé au point 3-2 n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu et n'entre pas dans l'actif successoral. En revanche, il est soumis à la CSG/CRDS et à la CASA (régime du pensionné décédé). Si le pensionné avait le statut fiscal de non-résident, il est soumis à la cotisation d'assurance maladie.

## 6. Informations complémentaires

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site de la CNIÉG (<http://www.cnieg.fr>), rubrique « Réglementation applicable aux particuliers » accessible à partir de chacun des espaces du site.

